



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Meaux
Bureau de la réglementation et
de la coordination territoriale

Le sous-préfet de Meaux,

**ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE
COMMUNE DE LA MONTCEAUX-LES-MEAUX**

Arrêté préfectoral n° 2021 BRCT-ELEC-18 portant convocation des électeurs de la commune de Montceaux-les-Meaux en vue de procéder à l'élection des conseillers municipaux lors du scrutin des 23 et 30 mai 2021

VU le code électoral et notamment ses articles L. 225 à L. 259, L.273-11 et L.273.12 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas HONORÉ commissaire divisionnaire de la police nationale, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Meaux ;

VU l'arrêté n°21/BC/011 en date du 28 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Meaux ;

VU le jugement du tribunal administratif de Melun, en date du 18 septembre 2020 et notifié le 28 septembre 2020, annulant l'élection qui s'est déroulée le 15 mars dans la commune de Montceaux-les-Meaux de M. Michel BELIN, conseiller municipal, rendu définitif ;

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser des élections municipales partielles complémentaires dans la commune de Montceaux-les-Meaux afin de pourvoir le siège ainsi vacant, avant de procéder à l'élection du maire ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour les élections partielles et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections,

ARRÊTE

Article 1er :

Les électeurs de la commune de Montceaux-les-Meaux sont convoqués le **dimanche 23 mai 2021** et, le cas échéant, le **dimanche 30 mai 2021**, à l'effet d'élire **1 conseiller municipal**.

Le scrutin aura lieu dans le bureau de vote de la commune, **ouvert de 8 heures à 18 heures**.

Le dépouillement des votes suivra immédiatement le scrutin.

Article 2 :

Les déclarations de candidatures devront être déposées en sous-préfecture de Meaux - bureau de la réglementation et de la coordination territoriale – 27, place de l'Europe – 77100 Meaux, aux dates et heures suivantes :

Pour le premier tour :

- le **lundi 3 mai, le mardi 4 mai et le mercredi 5 mai 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;**
- le **jeudi 6 mai 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

Pour le second tour :

- le **mardi 25 mai 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00;**

La prise de rendez-vous est obligatoire à l'adresse : sp-meaux-collectivites-locales@seine-et-marne.gouv.fr

En cas de second tour, les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

La déclaration de candidature doit être accompagnée des déclarations de candidature de chaque membre de la liste et des pièces justifiant l'éligibilité du candidat. Les nouveaux modèles de déclaration de candidature sont disponibles sur le site de la préfecture de Seine-et-Marne : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr> à la rubrique « Politique publique », « Elections », « Elections politiques », « Elections municipales partielles », « Informations générales », « se porter candidat ».

En cas de candidatures groupées : article L. 255-4 du code électoral

Suite à l'entrée en vigueur de la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidatures aux élections, la déclaration individuelle de candidature devra obligatoirement comporter la mention manuscrite suivante après la signature du candidat : « La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée). »

Le dépôt de la candidature d'un groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat, qui déposera à la sous-préfecture de Meaux l'ensemble des candidatures individuelles comportant la mention précitée, ainsi que le mandat obtenu.

Article 3 :

Conformément aux articles L.252 et L.253 du Code électoral, les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin majoritaire à deux tours.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Si un second tour est nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative, et ce, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent un même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 4 :

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, les électeurs de la commune, les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier 2021 et les citoyens européens inscrits sur la liste complémentaire municipale.

Article 5 :

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut disposer d'emplacements d'affichage, dont le nombre est fixé par l'article R. 28 du code électoral.

Il n'est en aucun cas prévu d'attribution automatique de panneaux d'affichage aux candidats. Les emplacements restent attribués sur demande déposée en mairie, à compter de l'affichage du présent arrêté de convocation des électeurs et au plus tard le mercredi précédent chaque tour de scrutin à 12 heures. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie. Tout candidat qui laisse sans emploi l'emplacement d'affichage ainsi demandé est tenu, sauf cas de force majeure, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

Article 6 :

La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 10 mai 2021 à 00h00 et prendra fin le samedi 22 mai 2021 à minuit. En cas de second tour, elle sera ouverte du lundi 24 mai 2021 à 00h00 au samedi 29 mai 2021 à minuit.

Article 7 :

L'élection se fera à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Article 8 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Meaux et Madame la première adjointe de la commune de Montceaux-les-Meaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune de Montceaux-les-Meaux au plus tard le 11 avril 2021, et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Meaux, le 8 avril 2021

Le sous-préfet,



Nicolas HONORÉ

Copie transmise pour information à :

- Monsieur le président du tribunal judiciaire de Meaux
- Madame la présidente du tribunal administratif de Melun
- Madame la directrice de cabinet du préfet de Seine-et-Marne
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne

